



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 466/2022/DREAL/UD88 du 25 MAI 2022

suspendant les activités de M. Jean-Philippe VINCENT (lieu dit « les Auvernelles » à Plainfaing)
et le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2022, mettant en évidence les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure et de suspension transmis à M. Jean-Philippe VINCENT le 30 avril 2022 ;
- Considérant que M. Jean-Philippe VINCENT exploite une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'exploitation ne répondent pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui encadre les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que lors de la visite du site par les services de l'inspection des installations classées d'inspection, il a été constaté que :
- le site n'est pas maintenu dans un bon état de propreté et les écrans végétaux viennent insuffisamment masquer la vue sur les installations,
 - les surfaces d'entreposage en extérieur ne sont pas imperméabilisées, ni muni de rétention,
 - le site n'est pas clôturé,
 - des points de l'installation sont à plus de 100 m des dispositifs d'extinction d'incendie,
 - les stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols comme les huiles usagées ou les batteries ne sont pas associés à une capacité de rétention,
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; notamment pour la prévention des pollutions (sols, eaux souterraines et superficielles) et des risques d'incendie ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de faire évacuer des déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter, dans l'attente de la régularisation administrative ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 30 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - Les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par M. Jean-Philippe VINCENT, sur son site situé sur la commune de Plainfaing au lieu dit « les Auvernelles », sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.

L'exploitant est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.

L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination/bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Article 2 - En vue de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages, exploitées illégalement au lieu dit « les Auvernelles » à Plainfaing, M. Jean-Philippe VINCENT est mis en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 6 mois.

Pour ce faire, il doit :

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement afin de régulariser la situation administrative de son activité ;
- soit déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 3 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Philippe VINCENT, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Plainfaing et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 25 MAI 2022

Le Préfet

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.